

Maintenant que la séparation est accomplie, tout lien juridique disparaît entre le Japon et la Société des Nations. Le Japon n'a plus ni droit, ni obligation à l'égard de la Société; il ne peut donc malheureusement conserver la situation qu'il occupait jusqu'à présent auprès d'elle.

On nous donne toutefois à entendre que le gouvernement japonais aurait l'intention de poursuivre une politique de collaboration internationale dans l'esprit du « Rescrit impérial » qui fut promulgué il y a deux ans. C'est là une intention dont il faut se réjouir. On ne peut savoir quelle forme elle prendra, mais je suis décidé, pour ma part, à ne rien faire qui puisse nuire aux relations entre le Japon et la Société. L'avenir doit être réservé et je ne pense pas qu'il faille renoncer à l'universalité de la Société des Nations.

*b) Erklärung des ständigen chinesischen Vertreters beim Völkerbund,  
Victor Hoo<sup>1)</sup>*

C'est la première fois que le Secrétaire général fait une déclaration. On peut se demander s'il a le droit de faire une pareille déclaration sans y être autorisé par le Conseil, l'Assemblée ou le Comité consultatif sino-japonais. Le deuxième alinéa de cette déclaration semble être en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 1er du Pacte. Il semble interpréter le Pacte et je ne crois pas que le Secrétaire général ait le droit d'interpréter le Pacte, encore moins de l'expliquer d'une manière qui lui soit contraire.

L'interprétation qui semble résulter de la déclaration du Secrétaire général tendrait à affaiblir le Pacte et la Société des Nations elle-même. N'importe quel membre de la S. d. N. pourrait violer le Pacte et quitter la S. d. N. ensuite. Il serait absous de toute obligation à l'égard de la S. d. N. en dépit des termes formels de l'article 1er.

Je suis enclin à croire que telle n'était pas l'idée du Secrétaire général. D'ailleurs des fonctionnaires autorisés du Secrétariat m'ont dit que le terme « obligations » employé par le Secrétaire général visait les obligations futures mais non celles qui sont nées pendant que le Japon était membre de la S. d. N.

Il y a une contradiction, apparente peut-être, entre le premier et le dernier paragraphes de la déclaration du Secrétaire général. Dans le premier il dit qu'il n'y a plus de liens entre la Société des Nations et le Japon; dans le dernier qu'il ne fera rien qui puisse nuire aux relations entre le Japon et la Société. Il serait intéressant d'établir la distinction entre les liens qui n'existent plus et les relations auxquelles M. Avenol ne veut pas nuire.

**2. Ankündigung des Austritts aus dem Völkerbund durch Paraguay<sup>2)</sup>**

*a) Telegramm der Regierung von Paraguay an den Generalsekretär  
des Völkerbundes vom 23. Februar 1935*

*[Traduction de l'espagnol.]*

Le Paraguay n'a pas rejeté les recommandations votées par l'Assemblée le 24 novembre dernier pour mettre fin au conflit du Chaco, mais il a demandé le réexamen de points fondamentaux en vue d'éliminer des incompatibilités

<sup>1)</sup> Vor der internationalen Presse; s. Journal des Nations, Nr. 1083 vom 27. März 1935.

<sup>2)</sup> J. O. 1935. p. 451; vgl. auch diese Zeitschr. Bd. V, S. 173 Anm. 8.

avec le régime constitutionnel du pays et afin que ces recommandations fussent efficaces dans la pratique. Le Comité consultatif a toutefois décidé que la réponse paraguayenne équivalait à une négative et il a procédé à l'application des sanctions que comporte la résolution du 16 janvier dernier. Cette décision fut d'autant plus inattendue que diverses chancelleries avaient déclaré à la chancellerie paraguayenne qu'elles donneraient des instructions à leurs délégués à Genève, soit pour voter le réexamen demandé, soit en tout cas pour s'opposer à des sanctions de quelque espèce qu'elles fussent. De telles déclarations, confirmées ultérieurement, montrent que l'acte du 16 janvier ne correspond pas exactement aux instructions de certains des gouvernements représentés au Comité, circonstance qui affecte profondément la valeur de cet acte. La mesure de l'embargo sur les armes destinées aux belligérants a été l'objet de vives protestations de la part de la Bolivie depuis le moment de son adoption. La protestation de ce pays se fondait sur le principe que, l'embargo étant une sanction, cette sanction ne pouvait être appliquée sans la détermination préalable de l'agresseur. Le Paraguay n'a pas fait d'objection à cette mesure parce qu'il la considérait comme un moyen légitime auquel pouvaient recourir les Puissances neutres dans l'exercice de leur souveraineté afin d'arrêter le cours de la guerre, même avant de déterminer le coupable, à condition naturellement que cette mesure fût appliquée selon les règles de l'équité. Malgré les demandes réitérées du Paraguay, la Société a toujours éludé l'enquête pour l'établissement de la responsabilité de la guerre, se rendant ainsi volontairement incapable d'appliquer les seules sanctions admissibles dans le cas d'un conflit qui a été déchaîné. Cette enquête n'offrait ni n'offre de difficulté. Il est de notoriété publique et de claire évidence que le Paraguay est la victime d'un délit de droit international condamnable. Le Comité consultatif, en levant unilatéralement l'embargo, a converti une mesure de répression indirecte de la guerre en sanction contre un des belligérants.

Pareille sanction n'est pas prévue dans le Pacte, et, par suite, aucune autorité de la Société ne peut la décréter sans ébranler le compromis réciproque qui lie les Membres de la Société. Cet excès de pouvoir est aggravé par la circonstance que l'embargo unilatéral est dans le cas présent un moyen d'aider celui qui est indubitablement l'agresseur à obtenir ce qu'il n'a pu acquérir par l'emploi de ses propres forces largement préparées. Le Comité consultatif considère que le Paraguay est tenu de s'abstenir de recourir à la guerre contre la Bolivie en tant que celle-ci se conforme aux recommandations de l'Assemblée. Une telle déclaration est dénuée de sens dans le cas d'une guerre qui dure depuis 32 mois. L'interdiction de recourir à la guerre ne s'applique selon le Pacte que lorsque le conflit n'a pas encore pris la forme d'une lutte armée. La résolution du Comité consultatif du 16 janvier constitue, de l'avis du Gouvernement paraguayen, un acte arbitraire contre lequel un recours est impossible. Etant entré dans la Société des Nations avec la conviction que ses obligations de Membre se limiteraient à celles que définit le Pacte et qu'il devrait être traité dans des conditions de parfaite égalité avec les autres nations, le Paraguay se voit forcé de se séparer de cette institution. Le Gouvernement paraguayen se permet, en conséquence, de notifier

formellement, conformément au Pacte, sa décision de se retirer de la Société des Nations. — Luis A. Riart, Ministre des Relations extérieures et du Culte.

*b) Antwort des Generalsekretärs an Paraguay vom 25. Februar 1935*

Ai honneur accuser réception votre télégramme vingt-trois février. Par ce télégramme Gouvernement paraguayen donne préavis retrait Société prévu par disposition article premier paragraphe trois du Pacte ainsi conçu: « Tout Membre Société peut après préavis deux ans se retirer de Société à condition avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles présent Pacte ». Je ne manquerai pas de communiquer immédiatement aux Membres Société télégramme Gouvernement paraguayen ainsi que ma réponse. — Avenol.

**3. Schreiben der Regierungen von Estland, Lettland, Litauen an den Generalsekretär über die Vertretung der baltischen Staaten in den Organen des Völkerbundes vom 6. Februar 1935**

Tallinn, le 6 février 1935<sup>1)</sup>.

Monsieur le Secrétaire Général,

A la séance du 17 janvier 1934, le Conseil de la Société des Nations a décidé qu'une étude devrait être entreprise par le Secrétaire général sur la possibilité d'établir des règles sinon uniformes tout au moins pas trop divergentes concernant la nomination, la composition, ainsi que le renouvellement des mandats des commissions de la Société des Nations. Comme suite à cette décision, vous avez bien voulu faire procéder à l'étude en question en faisant porter l'enquête sur toutes les commissions, comités et organes actuellement existants dont la nomination des membres est faite en totalité ou en partie par l'Assemblée, le Conseil ou une organisation de la Société des Nations. Cette étude aboutit à un rapport sur les commissions de la Société des Nations (Doc. C. 287. M. 125. 1934) qui faisait l'objet de la discussion au cours de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée.

Par la lettre circulaire du 22 octobre 1934, N° C. L. 170. 1934, vous avez bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement estonien la résolution adoptée par l'Assemblée le 27 septembre 1934 relatif au rapport précité, en priant de vous communiquer les suggestions que mon Gouvernement aurait à formuler, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution.

Me référant à votre lettre susmentionnée, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Le rapport sur les Commissions de la Société des Nations (Doc. C. 287. M. 125. 1934) faisait l'objet de l'examen à la Conférence des Pays Baltiques (Estonie, Lettonie, Lithuanie) tenue à Tallinn du 30 novembre au 2 décembre 1934, lors de la discussion de la question de représentation de ces Etats dans les organes de la Société des Nations. Au cours des délibérations qui eurent

<sup>1)</sup> S. d. N., C. C. F. C. 1. Am selben Tage sandten die Regierungen von Lettland und Litauen ein gleichlautendes Schreiben an den Generalsekretär.